

DREAL-UD69-TSR
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-210
portant mise en demeure
de la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
à CHARENTAY**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009, modifié le 9 juillet 2021, autorisant la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS à exploiter une activité de distillerie sur la commune de Charentay ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 12 septembre 2024 sur le site exploité par la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS;

VU le courrier du 04 octobre 2024 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de CHARENTAY a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS ne respecte pas les dispositions prévues à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié le 9 juillet 2021 susvisé concernant les parcelles autorisées selon le cahier d'épandage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de la préfète les modifications apportées à son plan d'épandage, notamment l'ajout d'une nouvelle parcelle D 232 (DIS 2) ;

.../...

CONSIDÉRANT, que la société DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS ne respecte pas le point II.3.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué dans son courriel de réponse du 23 octobre 2024, qu'il a procédé à une nouvelle analyse sur les 2 tours aéro-réfrigérantes le 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu', il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Objet

La société Distillerie du Beaujolais 60 Route des St Etienne à Charentay (69220), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- conformément à l'article 1er au point 1.6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 modifié, porter à la connaissance de la préfète la modification des parcelles épandues avec tous les éléments permettant d'apprécier les enjeux de cette modification. Dans l'attente, et sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, elle cesse tout épandage sur la parcelle D 232, nommée « DIS 2 », non autorisée par arrêté préfectoral.

- conformément à l'annexe I, article 3.a et 3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, transmettre les résultats de l'analyse du 15 octobre 2024 dès réception et procéder, en cas d'une nouvelle détection de flore interférente ou de concentration en légionelle supérieure à 1 000 UFC/L, à la mise en place d'actions curatives afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Mesures de Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../...

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Charentay et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.